

5. les paiements aux propriétaires véritables des billets concernés soient effectués conformément aux règles établies de temps à autre par CDS au plus tard le jour prévu aux billets pour tels paiements;

6. les transferts des billets ainsi inscrits en compte soient effectués par inscriptions en compte par l'entremise des adhérents de CDS conformément aux règles établies de temps à autre par cette dernière;

QUE, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, le Québec se prévale, pour les billets émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS, du Service électronique de compensation des titres d'emprunt (le «SECTEM») offert par cette dernière;

QUE la ministre des Finances soit autorisée:

1. à conclure avec CDS tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes;

2. à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

3. à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée de billets, (i) les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des billets globaux, (ii) les frais payables, le cas échéant, à CDS, (iii) la rémunération payable, le cas échéant, aux mandataires nommés par le Québec, (iv) les honoraires et débours, le cas échéant, des conseillers juridiques du Québec et (v) tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes;

QUE la ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n^o 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'autorisant à ce faire, soit autorisée au nom du Québec, à conclure et signer, le cas échéant, une convention d'agent financier ou toute autre convention requise aux fins de l'émission, la vente, la livraison, la négociation et l'exécution des dispositions des billets, à livrer ou faire livrer les billets, à signer et livrer les billets globaux et les contrats conclus aux termes, des présentes, à encourir le paiement de toute rémunération et de tous débours, coûts, frais et honoraires payables

par le Québec pour l'émission, la vente et la livraison des billets et à poser les actes et à signer les autres documents jugés nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;

QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter sur le marché canadien par l'émission de billets à terme du Québec dont la valeur nominale maximale en cours à quelque moment que ce soit n'exécède pas 3 500 000 000 \$ en monnaie canadienne;

QUE le décret n^o 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret n^o 40-98 du 14 janvier 1998 et que le décret n^o 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret n^o 678-92 du 6 mai 1992, soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38588

Gouvernement du Québec

Décret 716-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totalisant 3 000 000 \$ à «Québec en forme» pour la mise en œuvre d'un projet de partenariat entre le gouvernement du Québec et la Fondation Lucie et André Chagnon visant à offrir une programmation d'activités physiques et sportives dans des écoles de milieux défavorisés

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1348-2001 du 14 novembre 2001, le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon a présenté au gouvernement du Québec le projet «Québec en forme» étant un partenariat dédié à une offre de service d'activités physiques et sportives, en dehors des heures de cours, dans les écoles de milieux défavorisés, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé et de l'autonomie globale des enfants, prioritairement ceux provenant de familles québécoises démunies, par l'implantation d'un programme durable de promotion et de participation à des activités physiques et sportives;

ATTENDU QUE la Fondation Lucie et André Chagnon s'est engagée à verser à « Québec en forme » un montant équivalent à celui versé par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE les réseaux de la santé, de l'éducation, du loisir et du sport partagent des responsabilités communes quant au développement optimal des jeunes, au maintien de leur santé et de leur bien-être, à leur épanouissement personnel et à l'exercice d'un rôle social valorisant ;

ATTENDU QUE le projet « Québec en forme » cadre parfaitement avec les objectifs et programmes du gouvernement du Québec et des ministères de l'Éducation, de la Santé et des Services sociaux et du Secrétariat au loisir et au sport en matière de lutte contre la sédentarité, de lutte contre le décrochage scolaire et contribue à faire de l'école un milieu de vie ;

ATTENDU QUE le plan stratégique 2001-2004 du Secrétariat au loisir et au sport a identifié comme première orientation la lutte contre la sédentarité ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite vivement s'associer à la création de « Québec en forme » en partenariat avec la Fondation Lucie et André Chagnon, ce qui constitue une opportunité accrue de concrétiser des projets dans les écoles ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport, du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre de l'Éducation, du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE le gouvernement du Québec participe à la création de « Québec en forme » étant entendu qu'il y aura un nombre égal de représentants de la Fondation Lucie et André Chagnon et du gouvernement du Québec au sein du conseil d'administration de « Québec en forme » ;

QUE le ministre responsable de la Jeunesse, du Tourisme, du Loisir et du Sport soit autorisé à engager le gouvernement du Québec pour une période de quatre ans (2002-2003 à 2005-2006) à raison de 3 M\$ par année, soit une somme équivalente à celle que la Fondation Lucie et André Chagnon doit verser, et à représenter le gouvernement du Québec auprès de la Fondation Lucie et André Chagnon ;

QUE la contribution annuelle de 3 M\$ du gouvernement du Québec soit versée en parts égales par le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation et le Secrétariat au loisir et au sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38589

Gouvernement du Québec

Décret 717-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-F. Keable, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-F. Keable de Cap-Rouge, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-F. Keable soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38590